

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 3 août 1995, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone du 12 avril 1995", a donné le 8 novembre 1995 l'avis suivant :

Examen du projet.

Examen du projet de décret.

Afin de se conformer à la terminologie de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, mieux vaut remplacer, dans l'intitulé, le mot "approbation" par le mot "assentiment".

Examen de l'accord de coopération.

1. L'accord de coopération auquel le décret en projet porte assentiment remplace un accord de coopération du 21 juin 1984. Il est cependant nettement moins précis que son prédécesseur, la plupart de ses dispositions étant de simples déclarations d'intention ou des formules relevant du truisme.

Tel qu'il est rédigé, cet accord s'inscrit malaisément dans la perspective tracée par l'article 92bis de la loi spéciale précitée.

2. L'article 9 ne peut être compris comme habilitant d'autres autorités que celles prévues par l'article 92bis précité, à conclure des accords de coopération qui ne répondraient pas aux modalités d'élaboration et d'assentiment prévues par cette disposition.

.../...

Cet article, en particulier, ne peut être interprété comme signifiant que ces accords échapperaient à la procédure d'assentiment prévue par la loi spéciale.

En conséquence, cette disposition doit être omise.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.